

COUNCIL
CONSEIL
CONSEJO

VINGT-QUATRIEME SESSION

RESOLUTION N° 354 (XXIV)

(adoptée par le Conseil à sa 212^e séance, le 2 décembre 1965)

FONDS DE PRETS AUX EMIGRANTS

Le Conseil du Comité intergouvernemental pour les migrations européennes,

Rappelant que, par sa résolution N° 210 (XII), il a autorisé le Directeur à essayer d'augmenter la proportion des émigrants et des réfugiés bénéficiant d'un prêt pour leur transport et à verser en réserve à un compte unique les sommes remboursées sur ces prêts par les émigrants, afin d'affecter ces ressources à l'octroi de prêts à d'autres émigrants, pour couverture de leurs frais de transport ;

Reconnaissant que pour faciliter le versement, par les gouvernements, de contributions devant servir à l'octroi de prêts pour des mouvements particuliers, on a dans la pratique porté les sommes remboursées par les émigrants à un compte spécial intitulé « Fonds de prêts aux émigrants », qui a servi à accorder des prêts aux émigrants pour leur transport, et qu'en l'absence de dispositions particulières ce Fonds a été géré conformément aux dispositions du Règlement financier du CIME ;

Désireux d'appliquer des dispositions particulières, à partir du 1^{er} janvier 1966, pour la gestion future du Fonds de prêts aux émigrants,

Décide d'adopter le Règlement du Fonds de prêts aux émigrants tel qu'il figure dans le document MC/743/Rev.1 et

Invite tous les gouvernements membres à participer au capital du Fonds de prêts aux émigrants afin de faciliter et d'améliorer le financement des mouvements d'émigrants.